



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Bordeaux, le

09 SEP. 2010

Affaire suivie par :
Georges DERVEAUX
Serge SOUMASTRE

Avis de l'autorité administrative de l'Etat sur l'évaluation environnementale (en application des articles L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement) Installation Classées pour la Protection de l'Environnement concernant projet d'exploitation d'une carrière de sables et de graviers sur la commune de SAINT LOUBES (33)

I - Préambule : Contexte réglementaire de l'avis

Compte-tenu de l'importance et des incidences sur l'environnement du site et de son extension projetée, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1-1 du code de l'environnement

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L.122-18 et R.512-3 du code de l'environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de dangers qui ont été transmises à l'autorité environnementale.

Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R.512-2 à R.512-10. Le dossier a été déclaré recevable le 26 juillet 2010 et soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

II - Présentation du projet et son contexte

II.1 – Le demandeur

Raison sociale : Etablissements LN MAURICE

Siège : 244, rue Roger Espagnet 33440 SAINT LOUIS DE MONTFERRAND

Identité du signataire de la demande : M. Luc GAUDILLERE

Qualité du signataire de la demande : Président de la société

II.2 – Capacités techniques et financières

La société Ets LN MAURICE est une filiale du groupe FAYAT ENTREPRISE TP depuis le 1er janvier 2007. Cette société est spécialisée dans l'extraction et le traitement de granulats essentiellement dans le département de la GIRONDE.

Le chiffre d'affaire pour l'exercice 2007-2008 représente 4 millions d'euros. La société dispose de :

- 3 autorisations de carrière au sein du département de la Gironde dont une sur la commune d'AMBES (changement d'exploitant au nom de Ets LN MAURICE par arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juin 2003).
- une installation de traitement sur la commune d'AMBES

. Elle emploie 22 personnes et détient le matériel nécessaire à l'exploitation des carrières.

II.3 – Description du projet, de sa motivation et de son historique

Compte tenu de l'épuisement du gisement de la carrière d'AMBES, la société Ets LN MAURICE a recherché un nouveau site d'extraction afin de poursuivre son activité sur l'agglomération Bordelaise et l'Entre-Deux-Mers.

La durée d'exploitation prévue est de 5 ans avec une production maximale de 180 000 tonnes/an. La remise en état prévoit un remblaiement avec des matériaux inertes constitués de terres d'excavation dont l'innocuité sera vérifiée.

Les matériaux extraits seront traités par les installations situées sur le site d'AMBES.

La puissance du gisement est en moyenne de 5,1 m pour une découverte de 1,5 m. Le tonnage estimé de matériaux à extraire est d'environ 546 500 tonnes.

L'extraction se fera en fouille noyée sans rabattement de nappe.

II.4 – Présentation du cadre général de la localisation

La carrière sera implantée au lieu dit « Canteloup » sur la commune de ST LOUBES. Elle sera située à 600m de l'autoroute A10 (au Nord) et de la voie de chemin de fer BORDEAUX-PARIS (au Sud).

Les parcelles cadastrales concernées sont référencées A326 à 331 et A337 à A343, d'une superficie totale de 9,8 hectares.

Ces parcelles sont incluses dans la zone Ac du plan local d'urbanisme de la commune de ST LOUBES qui autorise l'exploitation des carrières sous réserve de la production d'une étude hydraulique au regard du risque inondation et d'une limitation de la durée d'exploitation à 5 ans.

Le site est implanté en milieu agricole, les terrains sont constitués de champs cultivés (maïs).

L'environnement proche (zone de 200 m) est constitué :

- de deux habitations situées respectivement à 50 m et 110m au sud
- d'une dizaine d'habitations située à 150 m au nord est
- de deux habitations situées à 220 m à l'ouest

L'intérêt écologique du secteur d'implantation est considéré comme moyen. On peut toutefois noter la présence de 3 ZNIEFF type 1, d'un site NATURA 2000 implantés à proximité du site projeté. Les investigations réalisées sur le site ont permis de caractériser la faune et la flore avec, notamment, la présence de la « Renoncule à feuilles d'Ophioglosse »- espèce protégée. Le site se trouve dans une zone de champs cultivés (culture du maïs).Le site n'est pas concerné par un périmètre de protection de captage AEP (le plus proche est situé à 2 km du site).

Le site Natura 2000 « Dordogne » est localisé à 200 m au nord des terrains d'emprise

III - . Analyse du caractère complet de l'étude d'impact et du caractère approprié des analyses et informations qu'elle contient

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

III.1 – État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

Le dossier comporte notamment la présentation de l'hydrologie locale, des usages des eaux souterraines et de l'occupation des sols alentours.

Le dossier fait notamment mention de la présence :

- d'un plan de prévention du risque inondation, approuvé le 9 mai 2005, le site est en zone rouge du PPRI
- de 3 ZNIEFF type 1 : « Frayères de cavernes » (800m) « zone centrale des palus de SAINT LOUBES et d'Izon », « Frayères du Port d'Asques » (3 km)
- de la Dordogne (200 m) qui fait partie du réseau Natura 2000 et dont le lit mineur est répertorié comme site d'importance communautaire ; un autre site Natura 2000 « Palus de SAINT LOUBES et d'Izon » est plus éloigné (3 km)
- d'une conduite de gaz naturel à haute pression (90 m)
- de 4 monuments protégés se trouvant à plus de 500 m du site,
- de parcelles voisines classées AOC Bordeaux

Il y a lieu de relever que l'inventaire faunistique et floristique est partiel. En effet, des relevés auraient dus être effectués en juillet afin de recouvrir la période favorable à l'entomofaune. Toutefois, le site étant actuellement en culture intensive et les fossés en dehors du périmètre du projet d'exploitation, il n'y a pas a priori d'habitats favorables aux insectes, en particulier aux Lépidoptères et aux Odonates.

La carte des habitats figurant dans l'annexe 5 permet d'appréhender les milieux naturels présent ainsi que les espèces.

On peut ainsi estimer que par rapport aux enjeux du territoire et du projet sur l'environnement, le dossier a abordé les principaux aspects.

Il y a lieu, enfin, de relever que le projet d'extension ne nécessite pas de demande d'autorisation de défrichement.

➤ Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Par rapport au Plan Local d'Urbanisme (PLU), les parcelles cadastrales concernées sont référencées A326 à 331 et A337 à A343, d'une superficie totale de 9,8 hectares.

Ces parcelles sont incluses dans la zone urbaine Ac du plan local d'urbanisme de la commune.

Le projet se trouve en zone rouge du PPRI. Une étude hydraulique jointe au dossier définit des recommandations au regard du risque inondation pendant la phase d'exploitation. La remise en état prévoit un remblaiement avec une cote correspondant à l'état initial avant exploitation.

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de façon globale leur prise en compte et leur compatibilité(en particulier le SAGE « nappes profondes de la Gironde »).

Il y a lieu toutefois de relever, sans que ce point ne fasse obstacle à la consultation du public, qu'il convient de se référer au SDAGE Ardour-Garonne approuvé par le préfet coordinateur de bassin le 1er décembre 2009.

III.2 – Analyse des effets du projet sur l'environnement

➤ Phases du projet

L'étude prend en compte les principaux aspects du projet :

- les phases de chantier,
- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

➤ Analyse des impacts

Par rapport aux enjeux, le dossier présente une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales.

Il prend en compte les incidences directes, indirectes, cumulées, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

➤ Cas des espèces protégées /des sites Natura 2000

Le dossier identifie la présence de la Renoncule à feuilles d'Ophioglosse. La présence de cette espèce protégée se traduit par :

- une station de 60 pieds à l'est du site
- une station de 10 pieds à l'ouest du site
- une dizaine de pieds repartis sur différentes zones du site.

Dans le projet de demande d'exploitation, les deux stations identifiées sont retirées du périmètre d'extraction et font l'objet de mesures de protection. Les conditions d'exploitation ne permettant pas de protéger les autres pieds disséminés sur la zone d'extraction, une demande d'autorisation de destruction exceptionnelle d'espèce protégée sera déposée par la société Ets LN MAURICE. Le périmètre d'extraction du projet de carrière sera lié au résultat de l'instruction de cette demande. L'impact potentiel de l'exploitation de la carrière sur la Dordogne est lié au basculement de nappe.

Celui-ci, compte tenu des conditions d'exploitation et du gradient hydraulique de la nappe superficielle, sera de 0,1 m, avec une zone d'influence limitée à la proximité immédiate de la carrière.

III.3 – Justification du projet

Les justifications ont pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau national.

III.4 – Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les incidences du projet

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière correcte les mesures pour supprimer ou réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet. Les principales mesures existantes ou envisagées sont les suivantes :

- en matière d'odeur et de rejets atmosphériques: le fonctionnement de la carrière ne génère pas de rejets atmosphériques. Seuls les gaz d'échappement des véhicules et l'envol de poussière constituent une source potentielle de nuisance. L'exploitation en eau et les dispositions prévues en période sèche (arrosage des pistes) limitent l'envol de poussière. Les véhicules seront conformes aux dispositions réglementaires définies par le Règlement Général des Industries Extractives (RGIE).
- en matière d'eau: Le fonctionnement de la carrière ne nécessite pas d'alimentation en eau. Le personnel sera approvisionné en eau potable à partir de bouteilles et disposera d'un cabinet de toilette autonome. L'entretien courant des véhicules sera réalisé sur aire étanche disposant d'un séparateur d'hydrocarbures. Afin de limiter le basculement de la nappe du plan d'eau d'extraction, le remblaiement sera réalisé au fur et à mesure.

- en matière de bruit : Des merlons acoustiques et une organisation de l'exploitation sont prévus pour limiter l'impact du bruit. La durée d'exploitation à proximité des habitations restera limitée. Les modélisations effectuées par le pétitionnaire traduisent le respect des exigences réglementaires. Des campagnes de mesures de bruit seront prévues pendant la durée de l'exploitation.

III.5 – Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état, la proposition d'usage futur et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière correcte et ont fait l'objet d'une concertation avec la mairie de SAINT LOUBES

III.6 – Résumé non technique

Le résumé non technique aborde les éléments du dossier de manière synthétique.

III.7 – Qualité de la conclusion

L'étude conclut, de manière correcte, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement. Des dispositions sont prévues au regard du risque inondation en s'appuyant sur les prescriptions du PPRI et une demande de dérogation pour la destruction exceptionnelle d'espèce protégée est en cours d'instruction.

IV – Prise en compte de l'environnement par le dossier de demande d'autorisation

Le dossier prend en compte les enjeux environnementaux liés aux émissions sonores, à la présence d'espèce protégée (Renoncule à feuilles d'Ophioglosse) , à l'émission de poussières et à la maîtrise de la consommation énergétique.

L'étude d'impact prévoit :

- un dispositif protégeant les stations de renoncule identifiées après la récolte de maïs (zone d'éloignement), une demande de destruction pour les pieds éparses sera déposée.
- Un aménagement des merlons avec les terres de découverte prenant en compte la proximité des habitations et les recommandations de l'étude hydraulique dans le cadre du PPRI (inondation).
- l'entretien courant des engins sur rétention. L'entretien des engins se fera en dehors du site, dans les ateliers

V – Étude de danger

V.1 – Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés. Il peut être souligné que l'exploitation d'une carrière ne génère pas un fort potentiel de danger de par l'absence de processus de fabrication employant des produits à risques.

V.2 – Réduction des potentiels de danger

Le R.G.I.E. définit les dispositions réglementaires applicables au regard des risques liés à l'exploitation d'une carrière. L'absence de produits polluants sur le site limite le risque de pollution. Le pétitionnaire a prévu une zone sur rétention pour l'entretien courant des engins.

V.3 – Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers

L'étude de dangers permet d'appréhender la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

L'estimation des conséquences de la concrétisation des dangers fait apparaître que le scénario d'incendie d'un engin comme le plus pénalisant. La conformité des engins aux dispositions réglementaires, la présence d'extincteur et leur isolement font que les conséquences d'un incendie d'engin seraient limitées.

V.4 – Accidents et incidents survenus, accidentologie

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur le site et sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables ont été recensés.

V.5 – Étude détaillée de réduction des risques

Une démarche itérative de réduction des risques à la source a été menée à bien. L'exploitant s'est attaché à identifier les possibilités de réduction des risques identifiés

V.6– Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en terme de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection

L'étude de dangers ainsi faite est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. A ce titre, l'étude de dangers précise qu'aucun accident majeur n'est susceptible de se produire dans le cadre de l'exploitation de la carrière.

V.7 – Résumé non technique de l'étude de danger – représentation cartographique

L'étude de dangers contient un résumé non technique de son contenu sous une forme didactique. Les dangers identifiés ne nécessitent pas de cartographie particulière au regard des effets susceptibles d'être produits.

VI – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

VI.1 – Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient.

En conclusion, le dossier a correctement identifié et pris en compte les enjeux environnementaux qui recensent à titre principal la présence et la proximité d'une espèce végétale protégée, la Renoncule à feuille d'Ophioglosse ainsi que le basculement de la nappe et la situation du site en zone rouge du PPRI.

VI.2 – Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Au regard des enjeux environnementaux, des efforts significatifs sont à mettre à l'actif du maître d'ouvrage qui a présenté des mesures de suppression et d'atténuation des impacts. Ainsi, le périmètre du projet a-t-il été modifié de façon à éviter certaines stations de Renoncule à feuilles d'Ophioglosse.

Toutefois, des impacts résiduels subsistent sur la Renoncule à feuilles d'Ophioglosse, nécessitant pour le maître d'ouvrage de déposer une demande de dérogation pour la destruction exceptionnelle d'espèces protégées qui pourrait nécessiter, si l'autorisation est accordée au regard des critères très stricts fixés à l'article L-411-2 du Code de l'Environnement, des mesures de compensation spécifiques à cette espèce végétale protégée.

Pour le Directeur régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Le Directeur Adjoint


Jean-Pierre THIBault